



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 60739

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le poids des prestations (aide personnalisée au logement et autres aides au logement) induites versées, ou dont les rappels sont tardivement remis à l'allocataire du fait de la parution des barèmes des aides au logement. En effet, selon les textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1er juillet pour les autres aides au logement et ce, pour une application au 1er juillet. Il s'avère que depuis une dizaine d'années les barèmes paraissent beaucoup trop tardivement : en 1991 au Journal officiel du 10 novembre pour l'allocation de logement et au Journal officiel du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Or, dans l'intervalle séparant le 1er juillet de la date de parution de textes, les aides au logement sont versées sur la base des ressources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. C'est ainsi qu'au seul niveau Bourgogne - Franche-Comté et pour l'année 1991, 93 114 allocataires ont perçu avec décalage 18 954 944 francs. D'autres allocataires se voient remettre les sommes induites perçues pendant ce temps-là, soit, pour l'année 1991, 17 713 allocataires et 6 493 068 francs environ. Le versement ainsi induit réalisé du fait du retard dans la publication, extrapolé au niveau national, représente une masse financière de l'ordre de 160 millions de francs. Ces sommes conséquentes ne seraient-elles pas mieux utilisées au paiement des aides au logement d'un montant mensuel inférieur à 100 francs, qui font défaut aux familles modestes du fait de l'interdiction actuelle de ce versement ? En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics respectent les textes qu'ils ont eux-mêmes édictés, et pour mettre en place le projet de report de la date de revalorisation des aides au logement du 1er juillet au 1er janvier ou au 1er octobre, projet qui est à l'étude depuis suffisamment d'années pour avoir atteint le degré d'efficacité garantissant une décision sans précipitation. Une telle mesure permettrait enfin de mettre fin à la grogne des allocataires qui trouvent légitimement inadmissible de ne pas connaître exactement leurs droits ainsi qu'aux difficultés consécutives auxquelles les personnels sont confrontés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'État et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1er juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'État chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil

d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a ete saisi des textes reglementaires necessaires des le 14 aout dernier. En outre, soucieux de ne pas penaliser les familles allocataires ; le Gouvernement a decide cette annee comme les precedentes de ne pas proceder au recouvrement des indus nes de la parution tardive des baremes. Les instructions necessaires sont donnees a cet effet aux organismes debiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60739

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3604